

fixant les modalités
d'application de la loi n° 2006-
12 du 15 mai 2006 relative à la
lutte antitabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution du 09 août 1999 ;
- VU** l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 instituant un code d'hygiène publique ;
- VU** la Loi n° 2006-006 du 15 avril 2006 autorisant la ratification de la Convention Cadre de Lutte Antitabac de l'Organisation Mondiale de la Santé;
- VU** la Loi n° 2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;
- VU** le Décret n° 99-108/PRN/MSP du 1^{er} novembre 1999 fixant la structure, la composition et le fonctionnement de la police sanitaire ;
- VU** le Décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 2007-250/PRN/MSP du 19 juillet 2007 déterminant les attributions du Ministre de la Santé Publique ;
- VU** le Décret n° 2007 –501/PRN/MSP du 08 novembre 2007 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- SUR Rapport du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Article Premier : Le présent décret détermine l'étendue de l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou recevant du public et précise les pouvoirs des agents de la police sanitaire dans le contrôle de l'application de la loi relative à la lutte antitabac.

Il fixe en outre les règles de mise en jeu de la responsabilité du fabricant et du distributeur des produits de tabac en cas de dommages causés par la consommation de ces produits.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **lieu public ou recevant du public** : lieu fermé ou ouvert qui accueille du public ou qui constitue un lieu de travail ; ou tout lieu clôturé couvert ou non auquel le public a accès, librement sur invitation ou contre paiement y compris les magasins, restaurants, bars, hôtels, cinémas, boîtes de nuit, casinos, salles de jeux, stades, laboratoires, campus universitaires, facultés, établissements scolaires, casernes, établissements de soins ou tout autre lieu d'hébergement des mineurs ;
- **lieu de travail intérieur** : tout lieu utilisé par des personnes durant leur travail et comprenant les couloirs, les entrées, les cafétérias, les salles d'eau, les salons et les autres aires couramment utilisées par les travailleurs au cours de leur emploi, même si aucun travail n'est exécuté dans ces aires.
Ces lieux sont étendus aux véhicules fermés utilisés durant le travail, y compris les taxis, les ambulances et les véhicules de livraison ;
- **moyen de transport public** : tout moyen de transport des personnes y compris les ascenseurs auxquels on a accès gratuitement ou contre paiement de frais ;
- **endroit réservé aux fumeurs** : salle close affectée à la consommation de tabac qui doit répondre à des normes strictes d'équipement, d'entretien et de maintenance ;
- **lutte antitabac** : toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant la consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;
- **commerce illicite** : toute pratique ou conduite interdite par la loi relative à la production, la distribution, l'expédition, l'exposition, la réception, la possession y compris toute autre pratique ou conduite destinée à faciliter une activité ;
- **produits du tabac** : tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés, chiqués ou mâchés dès lors qu'ils sont même partiellement constitués du tabac ;
- **promotion- publicité** : toute forme de communication, de recommandation d'action ou contribution commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit du tabac ;
- **parrainage - sponsoring** : toute forme de contribution à tout événement, activité ou personne ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;
- **distribution** : commercialisation ou cession à titre gratuit ou toute autre forme de donation y compris la dégustation des produits du tabac ;
- **mineur** : tout être humain âgé de moins de dix huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable ;
- **tabagisme passif** : l'inhalation de la fumée du tabac par des non fumeurs qui se trouvent près des fumeurs dans un même lieu ;

- **émission** : toute substance ou combinaison de substances produites à l'allumage d'un produit du tabac.

TITRE II : DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS OU RECEVANT DU PUBLIC

Article 3 : L'interdiction de fumer dans les lieux publics prévue à l'article 12 de la loi relative à la lutte antitabac s'applique dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, tels :

- les salles de spectacles ;
- les salles de réunions ;
- les restaurants, bars et hôtels ;
- les stades, hippodromes et cinémas ;
- les bibliothèques et musées ;
- les aéroports ;
- les aérodromes ;
- les salles de jeux et casinos ;
- les salles de conférences ;
- les salles de cours ;
- les amphithéâtres ;
- les laboratoires.

Article 4 : L'interdiction de fumer dans les lieux de travail prévue à l'article 12 de la loi relative à la lutte antitabac s'applique dans les lieux fermés et couverts des administrations publiques et privées, des ateliers, des gares et marchés.

Cette interdiction s'applique aux espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics ou privés, des formations sanitaires publiques ou privées ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation, ou à l'hébergement des mineurs.

Article 5 : L'interdiction de fumer dans les moyens de transports publics prévue à l'article 13 de la loi relative à la lutte antitabac s'applique dans les moyens de transports collectifs notamment :

- les taxis de ville ou de brousse ;
- les bus de transports d'écoliers, d'élèves ou d'étudiants ;
- les bus de transports de personnel ;
- les bus de transports urbains et de voyageurs ;
- les véhicules particuliers en présence des passagers non fumeurs ;
- les ascenseurs.
- les avions ;
- les trains.

Article 6 : L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les endroits réservés aux fumeurs au sein des lieux mentionnés aux articles 3 et 4 du présent décret et créés le cas échéant par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces endroits ne peuvent être ouverts au sein des établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés, des formations sanitaires

publiques ou privées ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation, ou à l'hébergement des mineurs.

Article 7 : Les endroits réservés aux fumeurs sont des salles closes affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de services n'est assurée.

Aucune tâche d'entretien ou de maintenance ne peut être effectuée dans ces endroits sans que l'air n'ait été renouvelé en l'absence de tout occupant.

Article 8 : Les endroits réservés aux fumeurs doivent permettre le renouvellement d'air par ventilation et ne pas constituer un lieu de passage pour des non fumeurs.

Leur superficie ne peut dépasser 35 m².

Un avertissement sanitaire dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique est apposé à l'entrée des endroits réservés aux fumeurs.

Article 9 : L'ouverture des endroits réservés aux fumeurs et les modalités de leur mise en œuvre dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 4 du présent décret sont soumises à l'approbation des représentants du personnel et le cas échéant au comité d'hygiène et de sécurité au travail.

Article 10 : Les mineurs de moins de dix huit ans 18 ans ne peuvent ni accéder aux endroits réservés aux fumeurs ni vendre des produits du tabac.

Toute vente de tabac aux mineurs est interdite.

Article 11 : Le responsable des lieux est tenu de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif de ventilation des endroits réservés aux fumeurs.

Il est tenu de mettre en œuvre et de faire respecter l'interdiction de fumer au sein de son entité.

Article 12 : Toute violation de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs sera punie d'une amende de quinze mille (15 000) francs.

Toute violation des dispositions de l'article 11 sera punie d'une amende de cent mille (100.000) francs.

En outre, des poursuites judiciaires pourront être engagées à l'encontre du contrevenant en cas de manquement grave.

En cas de récidive, les peines encourues seront portées au double et, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée pour une durée de quinze (15) jours au moins et de trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement pourra être prononcée.

TITRE III : DES POUVOIRS DES AGENTS DE LA POLICE SANITAIRE

Article 13 : Les agents de la police sanitaire sont chargés de s'assurer de l'effectivité de mesures prises en application de la loi antitabac et notamment l'article 15 de ladite loi et les dispositions relatives à la promotion, à la publicité, au parrainage et au sponsoring.

Les forces de défense et de sécurité ainsi que les inspecteurs de surveillance et de contrôle des normes sont aussi chargés de s'assurer de l'effectivité de ces mesures.

Article 14 : Sous réserve des dispositions de l'article 21 de la loi relative à la lutte antitabac, le chef de la police sanitaire est habilité à transiger sur les infractions prévues aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi antitabac et aux dispositions du présent décret.

Le montant de la transaction ne peut toutefois excéder une somme équivalente à cent mille (100 000) francs CFA.

Les autres responsables de la police sanitaire au niveau des régions, communauté urbaine, département, commune urbaine et rurale et poste de contrôle aux frontières, sont habilités à transiger sur des infractions dont les montants n'excèdent pas cent mille (100.000) francs.

Article 15 : Le droit de transaction est exercé comme suit :

- pour les infractions aux dispositions de l'article 9 de la loi : cent mille (100.000) francs ;
- pour les infractions aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi : cent mille (100.000) à un (1) million (1.000.000) de francs ;
- pour les infractions aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi : cinq mille (5.000) francs ;
- pour les infractions aux dispositions du présent décret de : cinq mille (5.000) francs à vingt cinq mille (25.000) francs.

TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DU FABRICANT ET DU DISTRIBUTEUR EN CAS DE DOMMAGES

Article 16 : Les fabricants et les distributeurs des produits de tabac sont civilement responsables des dommages causés du fait de la consommation de ces produits.

Article 17 : Les victimes des produits de tabac disposent d'une action directe contre les fabricants et /ou distributeurs du tabac en cause.

Ils peuvent se faire assister par les organisations de lutte contre le tabac, ou par un conseil de leur choix.

Le tribunal compétent est le tribunal du lieu de résidence ou du domicile du plaignant ou à défaut celui du lieu d'exercice du fabricant ou du distributeur.

La responsabilité civile du fabricant et ou du distributeur sera engagée lorsque le produit ne répond pas aux normes retenues par les dispositions légales ou

réglementaires ou lorsque la victime ou son représentant prouve sur des bases scientifiques, que la consommation du tabac est la cause exclusive du dommage.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Les exploitants des lieux visés aux articles 3 et 4 disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la publication du présent décret pour se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la création des endroits réservés aux fumeurs.

Article 19 : Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'application du présent décret.

Article 20 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

Le Ministre de la Santé Publique

ISSA LAMINE